DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES
aux ZONES EXPOSEES à un RISQUE NATUREL

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 02 AVR. 1979
Pour le Préfet :
Le Chef de Bureau délégué,

PREAMBULE

L'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme dispose : "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales".

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et règlementaires sur la procédure d'enquête.

1 - SURFACES SUBMERSIBLES

Les dispositions règlementaires définies ci-après sont applicables :

a) aux zones submersibles définies par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées.

b) aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 111.3 du Code d' l'Urbanisme.

1.1. Règles générales applicables à toutes les zones submersibles.

1.11 - Sous réserve des cas de dispenses prévus au paragraphe 1.13 ci-après, l'établissement dans les surfaces submersibles de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures murs, constructions, plantations, haies, ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture.

Toutefois, pour les constructions subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande de permis de construire tient lieu de déclaration ; pour l'ouverture d'une carrière, la demande d'autorisation ou de déclaration préalable dispense de cette formalité.

1.12 - Les surfaces submersibles peuvent être divisées en deux zones "A" et "B".

Une zone "A" dite "de grand débit" qui couvrira une plus ou moins grande partie du lit majeur selon que le lit sera encaissé ou très large et selon que les crues pourront causer des dégâts plus ou moins graves à l'amont de la section considérée.

Une zone "B" dite "complémentaire", où les prescriptions seront moins sévères que dans la zone A.

Dans le cas de lits ou parties de lits très encaissés, la zone B pourrait disparaître en totalité.

.../...

1.13 - Sont dispensées de la déclaration préalable dans les zones A et B :

- les clôtures à 3 fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondations faisant saillie sur le sol naturel ;

- les cultures annuelles,

- en crête de berge, sauf servitudes imposées, la plantation par les riverains d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension transversale par drageons, à l'exclusion des acacias.

dans la zone B :

- les clôtures, (à l'exclusion des murs et des haies), présentant dans la partie submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.

- les plantations autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées au paragraphe 1.323.

1.14 - Les constructions devront être implantées dans les surfaces constructibles d'après le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) ou, en l'absence de document d'urbanisme, répondre aux conditions exigées par les articles R.110 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.2 - Règles particulières applicables aux surfaces submersibles, définies par décret pris en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié et soumises à règlement particulier (art. 6 des décrets du 30 octobre 1935 et 20 octobre 1937)

L'établissement des plans des surfaces submersibles est prévu par :

- le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées, codifié sous les n° 48 à 54 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation Intérieure, modifié par le décret n° 60 357 du 9 avril 1960,

- le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par le décret n° 60 358 du 9 avril 1960.

1.21 - Surfaces submersibles des vallées du DRAC et de l'ISERE, approuvées par le décret du 13 janvier 1950.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles des vallées du DRAC et de l'ISERE seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935 - 20 octobre 1937 et 13 janvier 1950.

1.22 - de la vallée du RHONE, en amont de LYON, approuvées par le décret du 16 août 1972.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du RHONE, en amont de LYON, seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 16 août 1972.

1.23 - de la vallée du RHONE, en aval de LYON, approuvées par le décret du 3 septembre 1911.

Les dzmandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du RHONE, en aval de LYON, seront instruites conformément à la loi du 28 mai 1858 et les décrets des 15 août 1858 et 3 septembre 1911.

1.3 - Règles particulières applicables aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral (article 110.3 du Code de l'Urbanisme).

1.31 - Interdiction de construire
(dans la zone A)

Aucune construction ne devra être autorisée dans la zone A dite de"grand débit", sauf cas exceptionnel prévu au paragraphe 1.321.

1.32 - Seront en principe autorisées après déclaration

1.321 - dans la zone A

- Des constructions pourront être autorisées dans la zone A (et ce ne pourra être qu'exceptionnel) lorsque les constructions envisagées, étant dans la zone morte créée par une ou des constructions existantes, n'aggraveront pas la situation et ne rendront pas plus difficile l'écoulement des crues.

1.322 - dans la zone B

- Des constructions pourront être autorisées dans la zone B sous les conditions énumérées au paragraphe 1.33

1.323 - dans les zones A et B

- Les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres pourront être autorisées à condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

1.33 - Conditions à remplir pour les constructions autorisées dans les zones A et B

1.331 - Les constructions ne devront comporter, entre le niveau du sol et celui des plus hautes eaux qu'atteignent les crues, que des piliers isolés ou vide sanitaire en cas d'immeubles à rez-de-chaussée surélevé, ne comportant ni cave, ni sous-sol.

1.332 - L'implantation des bâtiments se fera en principe de façon à ce que ceux-ci opposent leur plus petite dimension au sens d'écoulement des eaux. L'emploi de matériaux poreux sera interdit dans la constructio des murs porteurs.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone A et une zone B, les dispositions à prendre en compte sont celles applicables à la zone B.

.../

2 - ZONES MARECAGEUSES

Dans les zones marécageuses les constructions pourront être autorisées sous réserve :

2.1 - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.14 cité plus haut.

2.2 - que soit fourni l'engagement par le ou les propriétaires, ou le promoteur, de réaliser les travaux nécessaires d'assainissement et de consolidation du sol.

3 - ZONES de DEBORDEMENT de TORRENTS
(lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles).

Les demandes éventuelles de permis de construire pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserve :

3.1 - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.14 .

3.2 - que l'implantation des constructions se fasse à 25 mètres de l'axe de ces torrents. Cette marge de reculement pourra toutefois être réduite si le torrent est plus ou moins encaissé.

4 - ZONES d'INSTABILITE du LIT des TORRENTS
(correspondent aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.

5 - ZONES de GLISSEMENT de TERRAIN

5.1 - Zone n° 1 (elle correspond à des glissements de terrains très importants).

Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

5.2 - Zone n° 2 (elle correspond à des risques de glissements de terrains peu importants).

Les constructions dans cette zone pourront être autorisés sous réserve :

5.21 - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.14 .

5.22 - que soit joint, à la demande de permis de construire, un rapport de géologue ou de géotechnicien agréé, précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

..../.

6 - AUTRES ZONES DANGEREUSES (éboulements , chutes de pierres, avalanches).

6.1 - Zone n° 1, zone dangereuse où le risque est grand.

6.11 - Toute construction est interdite dans cette zone.

6.2 - Zone n° 2 (zone où le risque est faible et peut être pallié moyennant des aménagements raisonnables).

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

6.21 - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.14

6.22 - que soit joint à la demande du permis de construire un rapport précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires à la protection de la zone, émanant soit d'un géologue ou géotechnicien agréé soit, en matière d'avalanches, d'une instance compétente agréée par la Commission départementale des risques naturels.

6.23 - que soit joint l'engagement du ou des propriétaires, ou du promoteur, à réaliser les travaux et à entretenir les ouvrages.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

Proposé par le
Chef de Section principal

R. ROUSSEL.

VU et transmis avec avis conforme
GRENOBLE, le
le Chef du G.E.P.

J.P. BORDES

ADOPTE par le DIRECTEUR de l'EQUIPEMENT
GRENOBLE, le 12 septembre 1974

J. MANTE